



Décision n°2026/07

Attribution du marché de massification
du verre issu des collectes sélectives du
Syndicat Mixte Entre Pic et Etang
26-M01-Bis - Notification

Le Président du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang,

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics et notamment son article R2122-2 du Code de la commande publique.

Vu la délibération en date du 18 juin 2026 autorisant le Président, dans la limite des crédits inscrits au budget, à :

- Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée ;
- Conclure et signer les avenants aux marchés publics passés sous les seuils européens de procédure formalisée, sous réserve qu'ils ne modifient pas l'économie générale des contrats ;
- Souscrire les contrats d'assurance et encaisser les indemnités de sinistre correspondantes ;
- Signer tout acte, toute correspondance ou tout document en lien avec les contrats de la commande publique, quel que soit le montant desdits contrats.

Considérant la nécessité de passer un marché public concernant la massification du verre issu des collectes sélectives du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang ;

Considérant qu'une consultation initiale a été publiée au BOAMP (AAPC n° 26-36811), envoyé le 10/04/2026 pour une date limite de remise des offres le 15/05/2026 à 12h00, au JOUE (n°252117-2026) et sur le profil acheteur du Syndicat Mixte entre Pic et Etang (<https://www.achatpublic.com>);

Considérant qu'à l'issue de la date limite de remise des offres de cette consultation initiale, aucune offre n'a été déposée ;

Considérant qu'il a été décidé de déclarer infructueux cette consultation initiale et de relancer ce marché selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable au titre de l'article R2122-2 du code de la commande publique ;

Considérant que la nouvelle consultation a été lancée sans publicité ni mise en concurrence préalable le 16 juin 2026, avec une date limite de remise des offres prévue au vendredi 26 juin à 12h00

Considérant que le Syndicat a consulté directement un opérateur économique par mail et via sa plateforme www.achatpublic.com ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} juillet ou de sa date de notification au titulaire ;

Considérant qu'une offre a été remise à l'issue de la phase de consultation ;

Considérant que suite à l'analyse des offres effectuée par les services du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, en fonction des critères de jugement établis dans le règlement de la consultation, l'entreprise dont le nom suit, paraît la plus adaptée : SAS Louis VIAL, pour un montant de 154 350.00 € HT, soit 162 839.25 € TTC ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer et de signer le marché de massification du verre issu des collectes sélectives du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, à la société SAS Louis VIAL, sise Les Bouillens 30130 Vergèze (Siret n°305 188 492 000 22) pour un montant de 154 350.00 € HT, soit 162 839.25 € TTC, pour toute la durée du contrat (montant indicatif et non contractuel conformément aux prescriptions du marché) ;

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée délibérante sera tenue informée de la signature de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions syndicales

Fait à Lunel-Viel, le 30/06/2026

Le Président
Nicolas NOGUEIRA

